



FASCICULE POUR TRAVAILLEUR AUTONOME

Exploiter une entreprise consiste à exercer une activité en vue de réaliser un bénéfice. Ceci inclut l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise de fabrication ou de services, l'exercice d'une profession seul ou en société de personnes, la garde d'enfants, la vente à commission (dans le cas d'un travailleur autonome) et la poursuite d'un projet comportant un risque ou une affaire à caractère commercial.

Afin de déterminer si un contribuable exploite une entreprise, on doit se demander si l'activité est exercée en vue de réaliser un profit ou s'il s'agit d'une démarche personnelle. Si l'activité ne comporte aucun aspect personnel ou récréatif, on en reconnaît la nature commerciale et la recherche d'un profit est clairement établie. Par contre, lorsque la nature de l'entreprise comporte certains aspects d'une activité personnelle ou de récréation, il faut s'assurer que cette source de revenu est exploitée d'une manière commerciale, donc avec l'intention nette de réaliser un profit. L'espoir raisonnable de profits sera surtout déterminé par les résultats de l'entreprise sur un certain nombre d'années et sera fonction du statut de l'entrepreneur, de sa capacité comme chef d'entreprise, de son expérience et de son engagement dans l'entreprise. Finalement, dans la mesure où l'exploitation d'une entreprise est reconnue, le contribuable peut réclamer toute dépense engagée pour gagner ce revenu, pourvu que cette dépense soit raisonnable dans les circonstances et que la loi ne prévoit pas de restrictions particulières à cet égard.

Dépenses générales d'entreprise

Un contribuable en affaires peut déduire toute dépense raisonnable engagée pour gagner un revenu d'entreprise, dans la mesure où cette dépense n'est pas expressément interdite par la loi et qu'il ne s'agit pas d'une dépense en capital. Les réparations et les dépenses importantes faites dans le but de prolonger la durée d'utilisation d'un bien ou d'en augmenter la valeur au-delà de son état initial ne sont habituellement pas déductibles et s'ajoutent au coût du bien. Par contre, une dépense à renouveler après une certaine période ou engagée pour remettre un bien dans son état initial constitue généralement une dépense d'exploitation courante. Finalement, toute dépense liée à un bien utilisé en partie pour l'exploitation d'une entreprise et en partie pour utilisation personnelle doit être calculée au prorata de son utilisation dans l'entreprise.

Repas et frais de représentation

Les frais de représentation visent les dépenses engagées pour solliciter ou conserver des clients, comme les dépenses de nourriture et de boisson, y compris celles qui ne sont pas engagées dans un but de représentation, et les dépenses de divertissement, comme des billets pour le théâtre ou pour un événement sportif.

En général, la déductibilité des frais de représentation est limitée à 50 %. De plus, toutes les dépenses connexes comme les taxes, les pourboires et les frais d'entrée sont assujetties à cette limite, à l'exception de la dépense de transport pour se rendre à une activité de divertissement, laquelle demeure déductible en totalité.

Limite particulière – Québec

La déductibilité des frais de représentation est également limitée à un montant variant entre 1,25 % et 2 % du chiffre d'affaires du contribuable pour l'année.

Chiffre d'affaires		Plafond	
32 500 \$	et	moins	2 %
De 32 501 \$	à	51 999 \$	650 \$
52 000 \$ et plus			1,25 %

Exemple : Le chiffre d'affaires d'un travailleur autonome pour une année d'imposition est de 135 000 \$ et ses dépenses relatives aux frais de repas avec des clients totalisent 4 000 \$. Au fédéral, la déduction pour frais de représentation est de 2 000 \$, soit 50 % des dépenses engagées, alors qu'au Québec cette déduction est limitée à 1 687 \$, soit 1,25 % du chiffre d'affaires. Pour un chiffre d'affaires s'élevant à 40 000 \$, le montant déductible serait de 650 \$.

Dans certaines circonstances, ce plafond ne s'applique pas, notamment dans le cas des dépenses non assujetties à la limite de 50 %. Par ailleurs, un contribuable membre d'une société de personnes ne peut déduire aucun montant à titre de frais de représentation autre que celui déduit à ce titre dans le calcul du revenu de la société de personnes, le plafond s'appliquant à cette dernière.

Événements offerts à tous les employés

Les dépenses engagées par un employeur pour des aliments, boissons ou divertissements offerts à tous les employés (la réception de Noël par exemple) ne sont pas assujetties à la limite de 50 %. Cette réception peut avoir lieu à l'établissement de l'employeur ou dans un endroit loué par l'entreprise pour cette occasion. De plus, une réception qui s'adresse à tous les employés d'une ou de plusieurs divisions d'un employeur est également déductible à 100 %.

Cette exemption est limitée à un maximum de six événements spéciaux tenus au cours d'une année, et ce, pour chacun des établissements d'un employeur.

Exemple : *La réception de Noël et la journée champêtre annuelle offerte à tous les employés seraient considérées comme deux événements. Dans le cas où une entreprise a trois établissements (Montréal, Québec et Sherbrooke par exemple), chacun a droit à six événements.*

Amortissement

Le contribuable en affaires peut demander une déduction pour amortissement à l'égard des immobilisations utilisées pour gagner un revenu d'entreprise. Les règles à ce sujet sont nombreuses et complexes. Entre autres, une règle de demi-année est appliquée à la plupart des catégories, de façon à ce que la moitié seulement de la déduction pour amortissement soit permise dans l'année d'acquisition d'un bien. Une autre mesure fait en sorte que seuls les biens « prêts à être mis en service » donnent droit à cette déduction.

Faites l'acquisition d'un bien en immobilisation avant la fin de l'année afin de maximiser la dépense d'amortissement ou songez à céder un bien avant la fin de l'année si la cession entraîne une perte finale.

Les biens sont regroupés en catégories et l'amortissement varie selon des taux et des méthodes particulières. Un contribuable n'est jamais tenu de réclamer le maximum d'amortissement; le solde non amorti de la catégorie de biens demeure toujours disponible pour les exercices futurs.

Pensez à limiter le montant de la déduction pour amortissement, par exemple dans des situations de pertes ou pour bénéficier de certains crédits liés au revenu.

Intérêts

Les intérêts sont déductibles s'ils sont engagés pour gagner un revenu d'entreprise. Un contribuable peut également choisir d'ajouter les intérêts payés au coût du bien au lieu de réclamer la dépense lorsqu'il emprunte de l'argent pour acquérir un bien amortissable utilisé dans son entreprise.

La mise à part de l'argent permet d'établir l'utilisation précise de l'argent emprunté et facilite ainsi la déductibilité des intérêts lorsque les fonds sont utilisés pour gagner un revenu d'entreprise. Cette technique permet d'établir une distinction entre les fonds empruntés et les fonds provenant d'autres sources qui n'ont aucun lien avec ceux-ci.

Amendes et pénalités

Les amendes et pénalités imposées par un État (fédéral, provincial ou étranger), un organisme public, un organisme de réglementation, un tribunal ou toute autre personne investie du pouvoir législatif d'imposer des amendes et pénalités **ne sont pas déductibles**. Cette mesure vise notamment les amendes et pénalités imposées par un ordre professionnel, celles imposées dans le cadre de la réglementation environnementale ou de la sécurité publique, de même que celles régissant un secteur d'activité (la construction par exemple).

Cotisations professionnelles

Les cotisations professionnelles sont déductibles au fédéral et donnent droit à un crédit d'impôt au Québec.

Un professionnel qui n'exerce plus sa profession, mais qui a l'obligation de maintenir une assurance responsabilité à l'égard des gestes posés alors qu'il exerçait sa profession, peut déduire les primes dans le calcul de son revenu.

Honoraires juridiques et comptables

Les honoraires juridiques et comptables engagés pour obtenir des conseils et de l'aide pour préparer la déclaration de revenus du contribuable, une opposition ou un appel, sont généralement déductibles. Lorsqu'ils ont été engagés pour acquérir une immobilisation utilisée dans l'entreprise, ces honoraires sont plutôt inclus dans le coût du bien.

Bureau à domicile

Un contribuable peut déduire certaines dépenses relativement à l'utilisation d'un bureau à domicile, dans la mesure où ce bureau constitue son principal lieu d'affaires ou qu'il est utilisé uniquement pour gagner son revenu d'entreprise. La base de répartition des dépenses doit être raisonnable, par exemple en fonction du nombre de pieds carrés utilisés. Les dépenses comprennent : l'électricité, le chauffage, l'entretien, l'impôt foncier, l'assurance immobilière et les intérêts hypothécaires.

Une déduction pour amortissement est également permise, mais pourra entraîner la réalisation d'un gain en capital ainsi qu'une récupération d'amortissement au moment de la cession de la résidence. S'il s'agit d'un domicile loué, la partie occupée par le bureau et les dépenses afférentes sont déductibles. Il n'est pas possible de créer ou d'augmenter une perte d'entreprise avec les dépenses d'un bureau à domicile, mais les dépenses non déduites peuvent être reportées dans le futur.

Le Québec limite à 50 % le montant des dépenses relatives à un bureau ou à un autre espace de travail à domicile. Cette mesure s'applique également à une société de personnes qui exploite une entreprise au domicile d'un associé. Les dépenses de bureau qui se rapportent principalement à l'utilisation à des fins d'affaires, dont l'électricité et le chauffage, demeurent déductibles à 100 %.

Automobile

Les dépenses d'utilisation d'un véhicule à moteur engagées dans le but de gagner un revenu d'entreprise sont déductibles, en tenant compte des limites prescrites par la loi. Les dépenses devraient être compilées dans un registre. Pour plus de détails concernant les dépenses automobiles.

Les entrepreneurs peuvent tenir un registre des déplacements simplifié, basé sur une période représentative, afin de compiler leurs dépenses de véhicules à moteur.

Pour 2014, un employeur peut déduire les frais de déplacement payés à un employé dans la mesure où ils n'excèdent pas 0,54 \$ pour les premiers 5 000 km et 0,48 \$ pour chaque km additionnel.